

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Boyer.)

Audience solennelle de rentrée du 7 novembre.

Avant l'ouverture de l'audience, une foule nombreuse assiégee les issues de la Cour de cassation. Dès que les portes sont ouvertes, elle se précipite dans l'auditoire et dans les bancs réservés au barreau. La chambre du conseil voisine de la salle d'audience est elle-même envahie.

On remarque dans l'enceinte même de la Cour sir Manners Sutton, ancien président de la chambre des communes.

L'audience, ouverte sous la présidence de M. le conseiller Boyer, en l'absence de M. le premier président Portalis, M. le procureur-général Dupin s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« L'an dernier, à pareil jour, je vous disais en parlant du chancelier de Lhospital : « L'année ne s'écoulera pas sans voir le modeste monument qui lui fut consacré, restauré à l'aide d'une souscription à laquelle la Cour entière a voulu prendre part, afin de marquer son respect pour la mémoire du plus grand magistrat dont la France puisse s'honorer. » — Messieurs, cette religieuse cérémonie a eu lieu le dimanche 30 octobre 1836; j'ai eu le bonheur d'y assister, et je voudrais pouvoir vous rendre un compte fidèle des impressions qu'elle a laissées dans mon esprit.

« Quand le chancelier de Lhospital quitta les affaires et se démit de ses fonctions, il se retira dans une terre qu'il possédait à Vignay, près d'Étampes, dans la paroisse de Champmoteux. C'était une fort petite seigneurie. Quoique située dans la Beauce, le territoire en était peu fertile, et le revenu extrêmement modique. Il faut lire la description qu'il donne lui-même de cette retraite et des charmes qu'il y trouvait; mais il faut en surprendre les détails dans ses poésies latines, dans ces épitres familières qu'il écrivait en beaux vers à ses protecteurs et à ses amis. On est surpris d'y voir à quel point cet homme, qui dans la vie publique ne nous apparaît que sous des formes austères et presque rudes, se montre affectueux et doux. Il y découvre le fond de son âme, et l'on aime à y trouver tant de sensibilité. Dans la traduction de quelques passages, vous ne reconnaîtrez pas ce vieux langage français qui, dans ses harangues, comme dans les écrits d'Amyot et de Montaigne, offre tant de tournures et d'expressions piquantes et originales; mais vous y trouverez l'exacte empreinte de ses sentiments et de sa pensée.

« Il faut, dit-il, me reporter à quarante années pour me rappeler que j'ai goûté quelques instants les prémices d'un pareil destin! Je ne l'ai connu, et je m'en souviens à peine, qu'aux jours bien éloignés où septembre arrivait, et que les vacances du Palais faisaient trêve à nos travaux assidus. Je crois me retrouver à cette époque heureuse! C'était pour moi, comme aujourd'hui, l'instant du repos! C'était, après la dixième lune, les seuls moments qu'il nous soit permis de donner à nos affaires domestiques, à nos familles et aux lettres.

« Excédés de travail, dégoûtés même de la capitale, nous désertions en foule; on se pressait aux portes; l'amour immodéré des champs nous égarait; les routes semblaient trop étroites pour le nombre de chars qui les encombraient. On arrivait enfin à la maison des champs: là, chacun retrouvait ses goûts et ses plaisirs chéris. Celui-ci se livrait aux soins domestiques, s'essayait ses vins et ses autres récoltes; celui-là distribuait ses cours d'eau, complétait ses plantations, entourait son manoir d'un petit bois, et se promenait en rêvant sous un ombrage à lui!

« Mais moi, qui n'avais pas un arpent (1), pas un bœuf, nul troupeau errant sur la colline que je pusse dire à moi, je me promenais dans la riante possession de mon beau-père, avec ma femme et la seule fille qui me reste, hélas! de trois que j'ai vues naître... Oh! ce temps, ces deux mois passés dans l'ivresse du bonheur, me semblent encore le plus beau temps de ma vie! Et depuis que j'ai connu la contrainte qu'imposent des fonctions plus importantes, il me semble que je n'ai réellement vécu que pendant ces seuls jours (2)! Je lisais Xénophon; le divin Platon enchantait mes veilles de la morale de Socrate; et pour varier mes lectures, quelquefois je prenais les grands poètes. J'aimais surtout à me pénétrer des discours mâles de ces grands hommes qui chérissaient leur patrie, qui entraînaient les applaudissements du peuple, et dont l'éloquence triomphait dans toutes les causes! Je lisais les annales des rois de France, écrites naturellement et sans fard, et je n'y trouvais pas moins d'attraits que dans ces magnifiques histoires que la Grèce a tant de peine à rendre vraisemblables (3). Mais rien à mes yeux n'était comparable aux livres sacrés; il n'est rien où notre âme se repose avec plus de délices; c'est le port le plus assuré contre les malheurs de la vie (4).

« Oh! je me disais-je alors, que ne puis-je consacrer mes jours à ces études! Eh bien! ces vœux sont accomplis: c'est à Vignay que je réalise enfin tout ce plan de bonheur que je formais en espérance! Mes dignités, mon crédit, ma puissance, m'ont laissé pour tout bien, une modeste habitation dans la Beauce: mais le champ qui me nourrit est aujourd'hui ma propriété. Ce petit champ me suffit. Je trouve plus beau de le cultiver moi-même que d'étendre au loin ses limites aux dépens de mes voisins. Une grande terre annonce les richesses, l'abondance excessive d'un maître puissant; un petit domaine, cultivé avec soin, manifeste le caractère et l'intelligence d'un homme. Nous nous plaignons que nos champs ne sont pas assez féconds; nous en accusons le sol, le ciel et les dieux: c'est uniquement notre faute. Un enfant ne sourit pas à son père qu'il n'a jamais vu ni la terre à son maître qu'elle ne connaît pas: elle se plaît à se voir cultivée par ses mains.

« Toutefois, malgré son attachement pour le Vignay, le chancelier se surprit lui-même à déplorer l'aridité de ce séjour. Dans une épitre où il presse un de ses amis d'arriver avant la fin de saison, il lui dit de se hâter. « Malheureusement je n'aurai plus à vous offrir d'autre spectacle que la vigne de mon enclos. La Beauce est bien triste après la moisson! Nos campagnes sont nues; on n'y voit ni forêts, ni ruisseaux, ni prairies; on n'y trouve rien qui puisse charmer la vue. Que faire? J'ai choisi Sparte de préférence; je dois habiter Sparte. »

(1) Tous ses biens avaient été confisqués pendant son exil.

(2) Scilicet ex quo
Publæ jam pridem tractare negotia cœpi,
His mihi sum visus solis vixisse diebus.
(Epist. ad cardin. Turon.)

(3) Historiis, agrè speciem retinentia veri.
(Lib. I, Epistol. ad cardinalem Turonensem.)

(4) Sed mihi nulla sacris componi scripta videntur
Posse libris; non est ubi mens humana quiescat
Suavius, et portum inveniat securam malorum.
(Ibid.)

« Si du moins ce repos dont il jouissait à peine n'eût pas éprouvé le retentissement de troubles civils (1)! — « Vieux, malade, excédé de la ville et de la cour, né sous Louis XII, accueilli par François I; témoin de cinq règnes si différents, c'est assez avoir fréquenté les hommes, disait-il; c'est assez de vanité, c'est même assez de gloire!... — Il se félicitait « de passer le reste de ses jours avec sa femme et ses livres également fidèles, de régir sa ferme et de visiter ses champs sous l'escorte de ses bons villageois! » — « Qui le croira pourtant, dit-il dans une autre épitre, oui, dans ma retraite, que vous nommez celle d'un sage, à peine m'a-t-on permis d'en conserver, dans ces derniers temps, et le calme et la tranquillité! Ah! quelque dieu puissant aurait bien dû me fermer l'oreille et me rendre sourd à tous les bruits sinistres qui m'ont causé plus d'affliction que de crainte. Tantôt mes paysans étaient emmenés de force, ma ferme pillée, mes champs dévastés; et dans ces jours de calamité, il n'y avait point de justice pour celui qui, pendant cinquante ans, l'avait rendue si scrupuleusement aux autres!... »

« Après cela, doit-on être surpris que cette pauvre terre de Vignay ne pût nourrir son maître! Aussi le voit-on demander au roi des *alimens* pour lui et pour ses vieux serviteurs, et une dot pour sa fille unique, après avoir passé par les premières charges de l'État, par ces emplois où l'on avait vu tant d'autres faire d'indignes fortunes et placer jusqu'à leurs moindres parents!

« C'est à Vignay que Lhospital est mort, le 13 mars 1573, après avoir échappé, l'année précédente, au massacre de la Saint-Barthélémy. Son corps fut inhumé dans l'église paroissiale du village de Champmoteux. Un modeste tombeau lui fut élevé par sa veuve et ses petits enfants dans une chapelle latérale. C'était un cénotaphe, surmonté d'une table de marbre noir, sur lequel reposait l'image du chancelier en robe, avec sa longue barbe, telle qu'il la portait dans les derniers temps. En face, du côté gauche était une statue de saint Michel, patron de Lhospital, terrassant le dragon, symbole de la violence et de l'injustice.

« Ce monument, objet de la vénération publique, avait subsisté, sans altération, jusqu'en 1793. A cette époque, trop semblable à celle où Lhospital avait vécu, il fut l'objet d'une odieuse profanation. Une troupe d'émeutiers, étrangers à la commune, y fut envoyée en détachement par le comité révolutionnaire, avec la mission de renverser le tombeau de Lhospital, qualifié d'*aristocrate*, Lhospital, fils d'un médecin, avocat avant d'être élevé aux premières dignités du royaume, qui n'avait jamais joint à son nom d'autre titre que celui de ses fonctions publiques (2), et qui loin d'affecter, dans sa terre, l'orgueil d'un seigneur féodal, avait, de lui-même, converti toutes les redevances en grains dont les paysans étaient chargés envers lui, en rentes d'*argent*, leur prédisant (j'ai recueilli ce fait comme une tradition du pays) qu'au train qui suivait le cours des monnaies, il arriverait que ces rentes, allant toujours en décroissant, les laisseraient un jour propriétaires libres de leurs champs!

« En 1795, la république étant revenue de ses *préventions* contre Lhospital, le Directoire eut l'idée de lui décerner les honneurs du Panthéon! Des commissaires furent envoyés sur les lieux, mais ils constatèrent que le monument n'était plus transportable.

« En 1818, sous le ministère de M. Laisné, bien digne d'encourager un tel projet, un membre de la Chambre des députés, M. de Bizemont, alors propriétaire de Vignay, fit rechercher avec soin les débris du tombeau qui étaient demeurés ensevelis sous les décombres. La tête entière et une partie de la statue furent retrouvées; la table de marbre avait été renversée sans trop se briser, et il fut possible de restaurer la figure et de rétablir le tombeau sur trois faces, à peu près tel qu'il était originairement.

« En 1834, M. Aubernon, préfet de Seine-et-Oise, ayant visité l'église de Champmoteux, fut frappé de l'état de délabrement où était cet édifice, et surtout la chapelle où se trouvait le tombeau du chancelier; il conçut le projet de rendre cette restauration plus complète. Dans cette vue, il ouvrit une souscription. Le Roi, le prince royal, la Cour de cassation en corps, la Cour des comptes (jadis présidée par Lhospital), un grand nombre de députés, quelques pairs, plusieurs Cours royales, le barreau de Paris, et, à son exemple, les barreaux des autres sièges répondirent à cet appel. Un habile sculpteur (M. Marochetti) et M. Bonnet, architecte, agirent de concert pour réparer à la fois l'église et le tombeau avec ses accessoires, et le dimanche 30 octobre fut indiqué pour le jour de l'inauguration.

« Le préfet, accompagné du général Lawoestine et du Conseil de révision alors en tournée, arriva la veille chez M. Bizemont, au château de Girouville: je m'y trouvai également.

« Le lendemain, avant d'aller à l'église de Champmoteux, nous nous rendîmes à pied à la résidence de Vignay.

« Je plains ceux qui en approchant des lieux qui rappellent de tels souvenirs, n'éprouvent aucune émotion! ils n'ont le sentiment ni des grands hommes, ni des grandes choses! — A peine étions-nous en vue du modeste château, mon regard avide cherchait cette seconde porte que Lhospital voulait qu'on ouvrit aux gens de la Saint-Barthélémy si la première n'était pas suffisante! Elles existent encore toutes deux.

« Nous pénétrâmes dans un vestibule au fond duquel est un escalier dont la voûte, sillonnée en arceaux du moyen-âge, est toujours dans un parfait état de conservation. Sous cette voûte, au rez-de-chaussée, près d'une basse-porte qui conduit au jardin, est une retraite où pendant long-temps, qui le croirait! furent déposés les titres les plus précieux des archives de France. Dans l'origine, ce dépôt, que les rois n'abandonnaient jamais, était transporté à leur suite, même aux armées. Il fut enlevé par les Anglais près de Belle-Forêt, dans le Blaisois, en 1194. Louis IX le fit ensuite placer dans son palais, devenu le *Palais-de-Justice*. Mais cette sage précaution fut tellement négligée dans la suite, que les traités de paix et les titres les plus importants étaient restés au pouvoir du chancelier Poyet et de ses héritiers. Après la condamnation de ce mauvais chancelier, ce dépôt avait été recueilli par Lhospital, et ce ne fut que dix ans après sa mort, qu'à la demande de sa veuve (alors on n'était point si alerte que de nos jours à poser les scellés), le chancelier de Chivery vint retirer tous ces papiers qui étaient entassés dans le lieu que je viens d'indiquer, entre deux voûtes, où ils n'avaient du moins rien à craindre de l'incendie.

(1) Undique totis
Usque adeo turbatur agris.

(2) Le caractère le plus saillant de la magistrature française, jusqu'à l'époque où la vénalité eut fait passer la judicature dans la main de ceux qui étaient assez riches pour acheter les charges, et qui furent ensuite assez vains pour préférer des titres nobiliaires au titre plus réel de leurs fonctions, fut d'appartenir à la *classe moyenne*, de tenir ainsi la balance entre les extrêmes, contenant les grands, protégeant les petits, et faisant prévaloir le pouvoir central de la monarchie sur les tyrannies particulières des seigneurs. Aussi voit-on dans l'assemblée des notables, tenue à Paris sous Henri II, en 1558, la magistrature admise comme un *quatrième ordre*, précédant du tiers-état; et qui pourtant en était distinct, ainsi que des deux autres. (HENRION, *Assemblée nat.*, édit. de 1829, t. II, p. 33; HÉNAULT, *Abregé chronol.*, année 1558.)

« Parmi les salles basses, on retrouve cette salle à manger témoin de la frugalité du chancelier, où le maréchal de Strozzi et Brantôme, qui raconte le fait, le trouvèrent dinant avec du bouilli seulement; car, dit l'historien, c'était son ordinaire pour les dîners. On peut se faire une idée de la simplicité de sa vaisselle lorsqu'on lit dans une épitre qu'il écrivait à l'un de ses amis pour l'inviter à dîner: « Le service ne sera point trop rustique; vous verrez une *salière d'argent* que ma femme a rapportée de la ville, et qu'elle y rapporterait de nouveau si je pouvais y retourner (1). »

« A l'entrée du deuxième jardin est un if près duquel le chancelier aimait à se reposer sur un banc de bois. Cet if, aujourd'hui monumental par le développement extraordinaire qu'il a pris pendant près de trois siècles, forme à lui seul un cabinet entier; on l'appelle encore l'*If du Chancelier*.

« La femme de Lhospital était douée d'un dévouement parfait pour son illustre époux. Il était trop occupé pour se mêler de ses affaires domestiques; elle seule en avait pris tout le soin. Le vieux Vignay était tombé en ruines, elle fit rebâtir l'habitation nouvelle; elle avait ménagé dans l'intérieur une galerie ouverte à la manière des Italiens, chez qui Lhospital avait passé les années de son exil. Elle seule avait dirigé les plantations. Lui-même a légué ces détails à la postérité:

« Ma maison, écrit-il à l'un de ses amis, est assez vaste pour loger son maître avec trois, et même quatre amis ensemble... Vous verrez à deux pas, ce plant d'ormes si sagement imaginé pour nous défendre du soleil. C'était un champ sous l'ancien propriétaire; on y moissonnait: ma femme a changé sa destination en arrivant ici; elle a continué le bois jusqu'à la maison; c'est une prolongation d'ombrage qu'elle a voulu me ménager. Là, je m'égarais au retour de l'aurore; je fais des vers, j'y compose des bagatelles; je m'y promène tout seul jusqu'au moment où la voix de ma femme m'invite au souper préparé de sa main. » On retrouve ici les mœurs des héros d'Homère.

« Cette sollicitude de la vertueuse compagne du chancelier, pour lui éviter les soucis du ménage, est attestée par une inscription latine placée au premier étage, au-dessus de la porte du salon. On y rappelle que cette maison fut bâtie par Marie Morin, femme du chancelier, en 1562, pendant la minorité de Charles IX, au moment où, sous ce prince de très bonne espérance (*optimæ spei regis*, dit l'inscription), la France entière, et surtout la contrée qui environne le Vignay étaient en proie aux plus grands troubles, et gémissaient, exposées aux incursions des deux factions rivales qui se faisaient une guerre acharnée, dont l'ambition des chefs était la cause, et la religion le prétexte (2).

« Dans le salon, pièce assez vaste, est toujours demeuré (chose bien rare après plus de deux siècles et demi d'intervalle) et quand une maison est sortie de la famille pour aller à des étrangers) le portrait original de Michel Lhospital, en robe noire, la main droite appuyée sur une boîte fleurdelisée, contenant les sceaux de l'État. Le vertueux Malesherbes, dont le château est peu éloigné, et qui chaque année venait à pied au Vignay pour rendre sa visite au chancelier de Lhospital, reconnut cette boîte, et dit que c'était encore la même qui servait au même usage en 1789.

« Lhospital travaillait au second étage, dans un fort petit cabinet, où étaient ses livres de prédilection. A côté, était une galerie, et d'autres pièces dans l'une desquelles existe encore, bien vieux et fort délabré après 276 ans d'abandon, le bureau ou secrétaire du chancelier, avec tout l'attirail de tiroirs et la variété de sculptures et d'ornemens qui distinguent les meubles du moyen-âge, aujourd'hui remis en vogue par un caprice du goût. Jugez si je dus m'estimer heureux, quand j'entendis le propriétaire du Vignay me dire qu'il faisait cadeau de cette précieuse relique au procureur-général de la Cour de cassation.

« Quant aux livres du chancelier, il n'en est pas resté un seul au Vignay. Comme il n'avait qu'une fille, par son testament il déclara léguer toute sa *bibliothèque*, à l'un de ses petits-fils, non à titre de prérogative d'aînesse, mais à celui qu'il supposait le plus *idone* et le plus *affectionné aux bonnes lettres* que ses autres petits-enfants. Il en usa de même pour ses manuscrits. « Mon genre, dit-il, prendra garde et aura soin que mes livres de droit civil, que j'ai rédigés par méthode, estant jeune, ne soient déchirés ou brûlés; mais qu'ils soient donnés à l'un de mes petits-fils des plus capables, et qui les pourra, à l'imitation de son ayeul, par aventure, achever. »

« Fatale destinée des grands hommes! Il semble que leur race comme épuisée en eux, ne puisse vivre ni les continuer! Un des marbres placés sur la tombe de Lhospital atteste que ce monument lui fut élevé par sa fille, alors mère de *neuf enfants*! Et au jour des secondes funérailles du chancelier, au milieu d'un si grand nombre de spectateurs, il ne s'est pas trouvé une seule personne qui se rattachât à sa famille!

« Après la célébration du saint sacrifice, M. le préfet de Seine-et-Oise lut le procès-verbal, renfermant l'historique de la restauration du monument, et le compte de la souscription. Il prononça ensuite un discours en l'honneur du chancelier. Je pris la parole à mon tour, non pour ajouter à des choses si bien dites, mais parce que je regardais comme un devoir de déposer au nom de la magistrature, un dernier hommage sur la tombe du plus illustre de nos chanceliers, d'un grand homme dont la mémoire sera vénérée aussi long-temps que, parmi nous, le patriotisme et la vertu seront en honneur.

« Ainsi s'est terminée, Messieurs, cette pieuse cérémonie, qui se présentait à tous les esprits comme la réparation d'un scandale et l'accomplissement d'un devoir.

« Après l'éloge de Lhospital, oserais-je, Messieurs, appeler encore non plus votre admiration, mais vos regrets, sur la tombe de deux honorables collègues qui, dans leurs fonctions, ont apporté toute l'aptitude qu'exige leur exercice: M. Brière (3) et M. Hua (4), tous les deux ayant

(1) Cultus erit mensæ non rusticus; urbe salinum
Argento factum veniens huc extulit uxor,
Et secum referet...

(2) Summi ac clarissimi viri Michaelis Hospitaliæ, galliarum Cancellarii, et Mariæ Morin uxoris piissimæ jussu, hæc domus constructa est anno 1562; quo tempore, Carolo nono, optimæ spei regis, adhuc impubere, gravissimis seditioibus, belloque civili perniciosissimo, propter religionis dissentionem et procerum principum ambitionem, tota prorsus Gallia, sed potissimum hæc regio, utriusque factionis concursibus exposita misere prostrata lugebat.

(3) M. Brière, avocat, commissaire du gouvernement près le Tribunal de Dieppe, avocat-général, et premier avocat-général près la Cour impériale de Rouen, procureur-général près la Cour royale de Limoges, conseiller à la Cour de cassation. M. Brière avait fait une étude spéciale des lois militaires et de la procédure devant les Conseils de guerre, où il avait souvent plaidé comme avocat; aussi, à la chambre criminelle, c'était toujours lui qu'on chargeait de préférence du rapport de ces sortes d'affaires.

(4) M. Hua était avocat depuis plusieurs années lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée législative. Il revint ensuite à la profession d'avocat, et

passé par le barreau et par les divers degrés de la magistrature avant d'arriver à cette Cour, où nous les avons vu donner l'exemple de l'assiduité, de l'exactitude et d'une grande application à leurs devoirs. — Le chancelier aussi aimait ces vertus modestes, qui, sans jeter un trop vif éclat, convenaient merveilleusement à l'œuvre de la justice. Ces magistrats étaient tels qu'il les aurait choisis lui-même, et Dieu sait quel soin scrupuleux ce grand homme attachait aux choix des juges ! (1)

« J'ai relu pendant mon voyage de Champmoteux, son célèbre traité de la Réformation de la justice, dont le manuscrit, long-temps égaré, s'est retrouvé dans la précieuse collection du chancelier Seguier (2); ouvrage entièrement basé sur cette maxime morale : « Que le bien ou le mal, l'honneur ou le malheur, la bonne manutention ou la ruine des Etats, procède de la justice ou de l'injustice, l'une causant l'ordre, la police et la paix; l'autre traînant après soi le désordre, la guerre, le renversement des loix et de toute bonne police. »

« A la vérité, dit-il (t. I, p. 299), c'est un des principaux droits de la souveraineté, de créer des magistrats pour rendre la justice; mais tout souverain est obligé, en sa conscience (3), de ne la commettre qu'à des personnes d'âge, de probité et d'expérience, et encore gratuitement. — Il fait allusion, par ces derniers mots, à la vénalité des offices de judicature; si malheureusement introduite sous François I^{er}, et qu'il déplore à l'égal de la simonie dans la collation des fonctions ecclésiastiques. Il regrette ce qui se pratiquait sous Louis XII. « Du temps de ce roi, dit-il, les choses étaient encore en bon train; l'on cherchait les hommes pour les mettre en place, et n'avait besoin de protecteur en cour pour leur donner vogue et réputation. — Cela me rappelle le mot de Henri IV au président Jeannin, dont la modestie s'étonnait de se voir recherché par ce grand roi : « Monsieur, lui dit Henri IV, j'ai toujours couru après les gens de bien et de bonne réputation, et je m'en suis toujours bien trouvé (4). »

« L'hospital décrit les bons effets attachés au bon choix des magistrats. « Si des magistrats, dit-il, sont ainsi choisis, mis et constitués aux charges publiques, non par leur faveur ou crédit, ni à l'appât et recommandation d'autrui, mais seulement pour leur mérite, savoir, intégrité et autres louables conditions, ils feront obéir le prince, non par crainte servile, mais amour filial, et feront ployer grands et petits sous la justice, censure et douce correction des lois politiques du royaume; et par ainsi, chacun ayant le sien selon son rang, chacun étant maintenu en ses droits, chacun jouissant selon sa portée des fruits de la paix et du bénéfice de la société publique, si justement et sagement gouvernée, naîtra cet ordre que tous nous recherchons, cause de toute félicité, bonheur et prospérité mondaine. »

« Ce que L'hospital recommandait le plus aux juges, ce qu'il exigeait surtout d'eux, ce qui en effet est le point essentiel dans toute société bien organisée, c'est l'exacte observation des loix. Excusez encore cette citation, Messieurs, ce sera la dernière; L'hospital doit avoir les honneurs aujourd'hui; son éloquence (5) vaut mieux que la nôtre et ses paroles ont plus d'autorité.

« Dans le lit de justice tenu à Rouen, le 17 août 1563, pour l'enregistrement de l'édit portant déclaration de la majorité de Charles IX, le chancelier de L'hospital disait aux magistrats de cette Cour :

« Je ne parlerai des préceptes qui enseignent la manière de bien juger, car vous en avez les livres pleins. Vous admonesterai seulement comment vous vous devez comporter en vos jugemens, sans blâme, tenant la droite voye, sans décliner à dextre ni à senestre. Vous jurez à vos réceptions de garder les ordonnances (6); les gardez-vous bien...? Messieurs, faites que les ordonnances soient par dessus vous. L'ordonnance est le commandement du Roi; et vous n'êtes pas pardessus le Roi. Il n'y a prince ou autre qui ne soit tenu de garder les ordonnances... Si vous trouvez en pratiquant que l'ordonnance soit dure, difficile, malproprie et incommode pour le pays où vous jugez, vous la devez pourtant garder jusqu'à ce que le législateur la corrige. »

« Ces paroles, bien que sévères, étaient d'autant plus nécessaires à l'époque où elles furent prononcées, que les loix étaient alors fort mal observées. A la faveur des troubles civils, chacun se faisait maître en sa partie, et plusieurs Cours abusaient de leur autorité et jugeaient arbitrairement sous prétexte d'une prétendue équité qui n'était au fond que le caprice de chacun, mis à la place de la règle impartiale tracée par la loi. Il est si commode de dire : *Attendu les faits et les circonstances de la cause*; ou moins encore, puisqu'autrefois les jugemens n'étaient pas motivés! La chose en était venue au point qu'on disait proverbialement : *« Dieu nous garde de l'équité du Parlement (7), »* et les nations voisines en étaient sans doute informées, puisque les peuples de Savoie, après avoir été conquis et réunis par François I^{er}, lui demandèrent par grâce d'insérer dans leur capitulation, qu'ils ne seraient pas jugés par équité, requête qui parut d'abord assez étrange, mais que l'on trouva fort sage, en comprenant que cela signifiait qu'ils voulaient être jugés par le droit et selon la loi.

« Ceci, Messieurs, nous rappelle à l'institution même de la Cour de cassation qui est précisément établie pour empêcher l'arbitraire de s'introduire dans la justice, et pour ramener toutes les juridictions à l'exacte observation de la loi.

« Il me resterait à vous entretenir de la statistique des affaires jugées par la Cour pendant l'année 1834, dont j'ai adressé pour la seconde fois le tableau au ministre de la justice. Mais il me suffira de vous dire que les résultats qu'elle offre pour cette année, sont venus en général confirmer les aperçus qu'avait présentés l'année précédente. Les rapprochemens

il l'exerçait lorsqu'il fut nommé procureur du Roi à Mantes; ensuite il devint avocat-général à la Cour royale de Paris. Il soutint en cette qualité l'accusation contre les trois Anglais accusés d'avoir sauvé Lavalette, et dont j'étais l'avocat. M. Hua fut ensuite nommé avocat-général à la Cour de cassation, puis conseiller à la même Cour; il était aussi inspecteur de l'Université.

(1) De légères chuchotemens parcourent l'auditoire. Le bruit se répand que, dans les rangs de la Cour, trois places sont devenues vacantes, par suite de démissions données par trois de MM. les conseillers; démissions fondées sur l'état de santé de ces magistrats.

(2) Je regrette que M. Dufey (de l'Yonne), en faisant imprimer ce traité parmi les *Œuvres du chancelier L'hospital*, (5 vol. in-8), ne l'ait pas publié en entier, et qu'il ait omis les seize chapitres dont il se contente de donner le sommaire, t. II, p. 329 et 330. Le libraire aurait-il craint qu'un si beau livre manquât d'acheteurs?

(3) Et comme l'a dit récemment le saint père : *La conscience avant tout.*

(4) On trouve le développement de cette pensée royale de Henri IV dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée des notables de Rouen, discours qu'il faut lire, non dans les analyses tronquées des historiens, mais dans les œuvres de Sully, qui était présent, et qui fait parler le Roi en ces termes : « Qu'il voulait (lui, roi à barbe grise) se soumettre aux loix et règles générales comme les autres, tenant pour une des plus infailibles marques de la décadence des royaumes et principautés, lorsque les rois vont méprisant les loix, croyant pouvoir s'en dispenser, et veulent distribuer leurs faveurs, honneurs, charges, dignités, offices et bénéfices avec d'autres égards et considérations que l'intégrité, intelligence, vaillance et loyauté d'un chacun... à quoi il était bien résolu de ne manquer pas, etc. » (*Economies royales*, chap. 3).

(5) Ce qu'on a dit de l'éloquence de Servin, on peut le dire à plus forte raison de celle de L'hospital: « Il y a une éloquence qui ne se retrouve guère dans les pages d'un livre, après plus de deux siècles, alors surtout que le langage a vieilli, que le goût a changé. C'est cette éloquence qui est toute dans la valeur de l'homme, dans l'autorité de sa science ou de son caractère, dans la noblesse de sa personne, dans la grandeur de son courage. Alors les paroles de l'orateur ne sont pas proposées à la postérité comme des modèles de langage, elles n'ont point de place dans les admirations de la littérature, mais elles retentissent dans les siècles comme de nobles exemples, et elles appartiennent à l'histoire. » Telle est l'éloquence de L'hospital, et voilà pourquoi j'aime tant à le citer.

(6) Au temps de L'hospital, les loix étaient comprises sous le mot *ordonnances*, et le nom du roi est ici pour signifier le législateur, selon la constitution de l'ancienne monarchie.

(7) CHARONDAS, en ses Réponses, livre IV, chap. 2.

consistant principalement dans des chiffres que l'œil saisira mieux que la pensée, je les ferai imprimer à la suite de ce discours, avec le tableau des affaires jugées dans l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Vous y verrez, avec plaisir, que notre *arrière* a beaucoup diminué; et qu'au lieu de 1153 affaires qui restaient à juger en novembre 1835, il y en a aujourd'hui 150 de moins. Avec de nouveaux efforts, ce résultat ne peut que s'améliorer (1). »

M. le procureur-général termine en demandant qu'il plaise à la Cour recevoir le serment des avocats.

Le serment est immédiatement prêté par les membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

La Cour s'est ensuite occupée du jugement de deux affaires renvoyées à ses audiences solennelles.

Dans la première il s'agissait de savoir si les loueurs de livres doivent être assimilés aux libraires et assujétis comme eux à l'obligation d'obtenir un brevet. La Cour royale de Paris s'était prononcée pour la négative; son arrêt ayant été cassé sur le pourvoi du ministère public, l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, qui décida que les loueurs de livres n'étant pas libraires, ne pouvaient être astreints à se munir d'un brevet. Sur un nouveau pourvoi, la Cour suprême a cassé l'arrêt d'Orléans, et décidé que l'obligation des brevets existait pour les loueurs de livres comme pour les libraires; mais que dans l'état de la législation, aucune pénalité n'était applicable à cette contravention. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La seconde affaire présentait à juger la question de savoir si les employés de l'octroi ont qualité pour faire des perquisitions sur les voituriers pour constater le transport illégal des lettres. La Cour de cassation l'a résolue affirmativement en cassant un arrêt contraire à la Cour d'Amiens.

Sir Manners Sutton a assisté aux discussions de ces deux affaires qu'il a écoutées avec une constante attention. On assure qu'en se retirant il a hautement reconnu l'utilité d'une juridiction uniquement appelée à statuer sur des points de droit, sans s'occuper des faits, et regretté qu'une pareille institution n'existât pas en Angleterre.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

DE LA STATISTIQUE CIVILE DE 1834.

(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1834.)

PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux Requêtes.	A la Chambre civile.
Code civil. 237	Lois et matières diverses, non codifiées. 115
Lois et matières diverses. 223	Code de Procédure civile. 66
Code de Procédure civile. 99	Code de Commerce. 27
Code de Commerce. 41	Code de Procédure civile. 67
Règlements de Juges. 14	Code de Commerce. 10
Requisitoires pour excès de pouvoir. 2	Requisitoires dans l'intérêt de la loi. 6
Poursuites contre des magistrats. 1	

Cet ordre est absolument le même que celui de l'année précédente, et les observations faites sous ce premier point de vue, dans la statistique de 1833, se trouvent confirmées par celles de 1834.

Parmi les spécialités, dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires, sont :

1^o Dans les lois et matières diverses non codifiées,

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Le timbre de l'enregistrement. 61	Le timbre et l'enregistrement. 44
Les communes. 28	Les douanes et contributions indirectes. 10
Les domaines de l'Etat et domaines engagés. 26	Les communes. 9
Les douanes et contributions indirectes. 25	L'expropriation pour cause d'utilité publique. 7

2^o Dans le Code civil,

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Le titre des contrats et obligations en général. 53	Les contrats et obligations en général, les donations entrevifs et testaments, et la prescription. 8
Les donations entre-vifs et testaments. 39	Le contrat de mariage. 7
Les privilèges et hypothèques. 24	La vente, le louage, les privilèges et hypothèques, les successions. 6
Le contrat de louage. 16	
Les successions. 15	

3^o Dans le Code de procédure civile,

Aux requêtes.	A la chambre civile.
La saisie immobilière, incidens et ordre. 18	Les actions possessoires. 5
Le titre de l'appel. 13	La saisie immobilière, incidens et ordre. 4
Les actions possessoires. 11	

4^o Dans le Code de commerce,

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Les sociétés. 12	Les lettres de change et billets à ordre. 5
Les faillites. 11	Les sociétés. 2
Les lettres de change et billets à ordre. 6	

En comparant ce tableau à celui de l'année précédente, on voit que parmi les spécialités de la législation ce sont toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières qui sont signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation, sinon dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre peu différent.

DEUXIEME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1834, donne les résultats suivans : A la chambre des requêtes, sur 597 arrêts, il y en a 312 de rejet et 285 d'admission; ce qui revient à environ 48 rejets et 52 admissions sur 100. L'année précédente, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100.

A la chambre civile, sur 220 arrêts, il y en a 88 de rejet et 132 de cassation; c'est-à-dire 40 rejets et 60 cassations sur 100. La proportion, l'année précédente, avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100.

Ainsi, il y a eu, proportion gardée, durant l'année 1834, tant à la chambre des requêtes qu'à la chambre civile, plus d'arrêts de rejet que dans l'année précédente.

TROISIEME APERÇU.

Si l'on classe les diverses parties de la législation dans l'ordre du plus

(1) Voir ci-après le tableau statistique.

grand nombre des cassations encourues, proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre qui suit :

Requisitoires du procureur-général, pour excès de pouvoir, ou dans l'intérêt de la loi.	8 réquis.	8 cassat.
Lois et matières diverses non codifiées.	63 cassat. sur 100 arrêts.	
Code de procédure civile.	50 cassat. sur 100 arrêts.	
Code civil et Code de comm. chacun.	50 cassat. sur 100 arrêts.	

C'est à peu près le même ordre que l'année précédente entre les diverses matières, mais toujours avec une diminution générale dans le nombre des cassations comparé à celui des rejets.

QUATRIEME APERÇU.

Comparaison, sous différens rapports, des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1^o Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

Aux requêtes.	A la chambre civ
Cours royales. 450	132
Tribunaux de première instance. 159	82
Tribunaux de commerce. 6	»
Justices de paix. 2	»
Jurys spéciaux d'expropriation pour utilité publique, institués par la loi du 7 juillet 1833.	3

Ainsi les Cours royales ont fourni aux requêtes, en 1834 comme en 1833, un nombre d'affaires à peu près triple de celui offert par les Tribunaux de première instance; à la chambre civile, la proportion entre les Cours royales et les Tribunaux de première instance est comme de 3 à 2.

Les Tribunaux de commerce n'ont fourni que 6 affaires en cassation, toutes à la chambre des requêtes.

Les justices de paix, dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, et qui n'avaient donné aucune affaire en 1833, en offrent en 1834, 2 aux requêtes et 4 à la chambre civile.

Les observations soumises à la Cour par le procureur-général dans son discours de rentrée de 1834, ont suffisamment expliqué cette différence dans le nombre d'affaires fournies par les diverses juridictions.

On rencontre pour la première fois, dans la statistique de 1834, une juridiction nouvelle ressortissant à la Cour de cassation, celle des jurys spéciaux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, institués par la loi du 7 juillet 1833. Il est à remarquer que, parmi le grand nombre de procès en expropriation que l'application de cette loi a dû nécessairement soulever, 3 décisions seulement des jurys spéciaux ont été déferées à la censure de la Cour.

2^o Les Cours royales qui ont fourni le plus de pourvois durant l'année 1834, sont celles de Paris, Rouen, Bordeaux et Metz; et les Cours qui en ont donné le moins sont celles de Bastia, Lyon, Angers, Douai et Riom.

Paris, 101; Rouen, Bordeaux, 33; Metz, 32; Bastia, 1 (sur réquisitoire du procureur-général); Lyon, Angers, Douai, Riom, 8.

En comparant ce tableau avec celui de l'année précédente, on remarquera que Paris et Rouen sont toujours en tête comme ayant fourni le plus de pourvois, et Bastia comme en ayant fourni le moins. Bordeaux est cette année sur la même ligne que Rouen. Quant à la Cour royale de Lyon, qui se trouvait l'année précédente parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois, elle est cette année parmi celles qui en ont donné le moins.

Etat sommaire des arrêts rendus par la Cour de cassation (du 1^{er} septembre 1835 au 31 août 1836.)

Chambre des requêtes.	Chambre civile.	Chambre criminelle.	Total général.
Arrêts de rejet, 353. — Arrêts d'admission, 171. — Total, 624. (1)	Arrêts de rejet, 87. — Arrêts de cassation, 138. — Total, 225. (2)	Arrêts de rejet, 919. — Arrêts de cassation, 366. — Total, 1,285. (3)	2,134

Chambres réunies. Affaires civi es. Cassations, 2; rejets, 2. Affaires criminelles. Cassations, 15; rejets, 5; incompétence, 1.

Affaires restant à juger le 1^{er} septembre 1836. Savoir : chambre des requêtes, 596; chambre civile, 263; chambre criminelle, 146; total, 1,005.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES. (Mont - de - Marsan.)

(Présidence de M. Rives, conseiller à la Cour royale de Pau.)

Session du troisième trimestre de 1836.

ASSASSINAT.

Deux hommes sont assis sur le banc des accusés; quelques regards sombres et menaçans réciproquement échangés, ont bientôt trahi leur crainte et leur haine; un gendarme les sépare.

L'un, d'une trentaine d'années, profondément marqué de petite vérole, d'une figure presque sauvage, est impassible; il répond avec sang-froid à toutes les questions, et paraît étranger à l'accusation accablante qui pèse sur sa tête; c'est le nommé Saubion, vigneron, de la commune de Préchacq.

Le second, presque chauve, vieillard sexagénaire, est sombre; il répond par de simples dénégations; il paraît vivement sentir sa position, apercevoir le précipice affreux qui est près de l'engloutir; c'est le nommé Lalanne, forgeron, aussi de la commune de Préchacq. Voici les faits :

Jean Seps, propriétaire aisé de la commune de Préchacq, vivait heureux et tranquille; un travail assidu, une économie sévère lui avaient acquis une modeste aisance qui excitait contre lui la jalousie. D'un caractère simple et faible, il était facile à captiver, et une fois maître de son esprit, il n'eût été rien à quoi on ne pût le déterminer.

Lalanne, que l'opinion publique accusait déjà d'un crime de la plus haute gravité, était parvenu à exercer sur lui un empire tellement absolu, qu'il dirigeait à son gré toutes ses démarches.

Sachant dans la possession du malheureux Seps une somme assez considérable, et que l'on disait être de 2000 fr. environ, La-

(1) A rendu en outre 5 arrêts sur règlement de juges, 4 portant annulation sur réquisitoire du ministère public, et 1 sur désistement. Total, 10.

(2) Sur les 225 arrêts, 45 sont par défaut. Elle a rendu en outre 2 arrêts de cassation sur réquisitoire, 6 de renvoi aux chambres réunies, 1 portant qu'il n'y a lieu à interprétation d'arrêt, et 1 interlocutoire. Total, 10.

(3) Arrêts de mort confirmés, 36. Cette chambre a rendu en outre les arrêts suivans, savoir : sur règlement de juges, 47; interlocutoires, 16; désistemens, 157; renvois aux chambres réunies, 20; de non lieu à statuer, 1; de partage, 4.

lance, dont les ressources pécuniaires sont bornées, et qui n'a d'autres moyens d'existence que le fruit de son travail, se fit remettre cette somme à titre de dépôt.

Détenteur des 2000 fr., il ne songe plus qu'au moyen de se les approprier, et il ne le peut qu'en se défaisant de Jean Seps. Il le voit et il n'attend plus que le moment de pouvoir mettre à exécution ses projets homicides; ce moment ne tarde point à se présenter.

Seps avait épousé une veuve qui avait un enfant de son premier mariage; elle venait de mourir, laissant deux enfants en bas âge. M. le juge-de-peace voulant faire procéder à la nomination d'un tuteur, à l'enfant du premier lit, invita Seps à se charger de cette tutelle; mais Lalanne est toujours là; il voit le moment propice; il connaît bien son ascendant sur Seps. « Gardez-vous bien de le faire, lui crie-t-il, c'est votre perte, c'est la perte de vos derniers enfants; cette reddition de compte du mobilier de votre épouse, qui appartient à l'enfant du premier lit, ne vous effraie-t-elle point ? Fuyez, fuyez, c'est le seul moyen de vous soustraire à une tutelle que vous vous repentiriez bientôt d'avoir acceptée. »

Depuis long-temps Seps n'agit plus que par Lalanne; le projet de fuite est donc approuvé; il est fixé au 11 février, vers minuit; Lalanne accompagnera Seps avec Saubion. Saubion, homme d'une intelligence bornée, sous la prévention d'une multitude de vols la plupart avoués, cultivait une propriété de Seps, comme colon partiaire. Saubion était animé d'une rage jalouse contre Seps; il manifestait sa haine à tous propos et témoignait souvent son étonnement de ce qu'il ne se trouvât personne qui tirât un coup de fusil à ce Jean Seps, homme inutile sur la terre. Il ne fut pas bien difficile à Lalanne, qui connaissait cette haine, à déterminer Saubion par l'appât de quelque argent, à l'aider dans son crime.

Le 11 février, vers minuit, Lalanne, après avoir chargé devant Seps un fusil qu'il remit à Saubion, s'arme lui-même d'un haut-volant. Les deux assassins et leur victime sortent de la maison. Seps marchait le premier. Après deux heures de marche, parvenus à un lieu écarté, par une nuit obscure, ils voient le moment favorable; Saubion tient toujours l'arme meurtrière, Lalanne, dirige le coup. Seps tombe mortellement blessé; son corps est plongé dans l'Adour.

La disparition subite de Seps fit d'abord présumer un crime. Son corps fut trouvé seulement le 7 mars suivant sur les bords de l'Adour, trois cents pas environ au-dessous de l'endroit où l'on avait remarqué des traces de sang. On se met à la recherche de l'assassin. On se rappelle les propos de Saubion, la constance avec laquelle depuis quelque temps il allait tous les matins sur les bords de l'Adour vers le lieu du crime. Des présomptions graves s'élevèrent contre lui, il est arrêté; en prison il avoue, il déclare Lalanne son complice; ce dernier persiste dans des dénégations invraisemblables contre des charges accablantes.

M^e Lafitte, défenseur d'office de Saubion, a vainement fait valoir les aveux de son client; il n'a pu obtenir la déclaration de circonstances atténuantes, dernier retranchement dans lequel la position de l'accusé avait placé la défense.

M^e Lefranc, défenseur de Lalanne, avait à lutter contre le ministère public, et contre les dénonciations de Saubion; il n'a pu faire disparaître les charges qui s'élevaient contre son client.

Saubion et Lalanne, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés à la peine de mort.

Ils ont entendu ce terrible arrêt avec la même indifférence qu'ils avaient montrée pendant les débats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Strasbourg :

L'instruction qui avait été commencée par les magistrats de Strasbourg, est continuée fort activement par les conseillers délégués de la Cour de Colmar; elle touche à sa fin, et il paraît que vers la fin de ce mois la Cour d'assises sera saisie.

Le public ne pense déjà plus aux conspirateurs; mais il y a bien des gens qui spéculent sur la conspiration : chacun vante et fait publier son courage, et les services qu'il a rendus. Je ne vous en donnerai qu'un exemple : plus de 200 soldats ou sous-officiers ont déclaré dans leurs dépositions qu'ils avaient effectué personnellement l'arrestation du commandant Parquin, tandis que cette arrestation a été faite par le tambour-major tout seul. Cela rappelle un peu les deux mille combattants de juillet, qui sont entrés le premier au Louvre.

On se demande comment la police n'a pu rien savoir de l'arrivée des conjurés à Strasbourg, et des immenses malles renfermant des uniformes de tout genre, qu'on a saisies depuis à leurs domiciles. Le prétendu Napoléon II était entré à Strasbourg dans une belle et bonne voiture de voyage, dont on a également opéré la saisie. Quelques milliers de francs ont été trouvés chez un des complices.

L'audience de rentrée de la Cour royale de Bordeaux a eu lieu le 3 novembre. M. Doms d'Armingaud, avocat-général, avait pris pour texte de son discours : *La fermeté de l'homme public.*

La Cour royale d'Amiens a fait sa rentrée le jeudi 3 novembre. Un discours de l'honorable M. Gillon, procureur général, sur les avantages de l'esprit d'association et les dangers de l'individualisme absolu, dont il a signalé les envahissements journaliers, a plus d'une fois captivé l'attention de l'assemblée. Nulles paroles ne pourraient non plus être plus bienveillantes, plus confraternelles que celles de l'honorable magistrat envers le barreau.

Niort, 5 novembre. — Les onze personnes compromises dans les troubles de Chef-Boutonne (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 13 octobre), ont été jugées mardi dernier; le jury a rendu un verdict d'acquiescement, et les onze prévenus, pour la plupart fermiers et pères de famille, ont été libérés après quatre mois de captivité.

On nous écrit de Cholet, 3 novembre :

Il y a 8 jours la brigade de gendarmerie du Mai s'est emparée du nommé Joseph-Mathurin Mesnard, réfractaire de la commune de la Tour-Landry.

Lundi dernier, 31 octobre, le nommé Fonteneau, réfractaire de Chavagne, près Saint-Fulgent, a été pris à la métairie de la Moroussière, par le maréchal-des-logis Vérig et sa brigade de Tiffauges. Bien informé, il arrive à cette métairie à six heures du matin, il place ses hommes; aussitôt Fonteneau cherche à s'échapper, mais il est de suite arrêté, armé d'un fusil à deux coups et à piston.

Le maréchal-des-logis Vérig était dans le département de Deux-Sèvres en 1832 et 1833, où il a fait preuve de zèle et de courage; il y a tué, blessé ou pris plusieurs chouans.

Bourges. — La Cour d'assises du Cher s'est occupée, dans son audience du 2 novembre, d'une accusation dont les détails ont vivement intéressé le public.

Michenet, homme honnête et probe, de l'aveu de tout le monde, laborieux, économe, bon père, avait tenté, disait-on, de donner la mort à son fils et à lui-même, et de faire sauter une boutique de charonnage qui devait les ensevelir l'un et l'autre sous ses débris avec deux jeunes ouvriers qui travaillaient dans la boutique. Encore tout sanglant, par suite de l'explosion qu'il avait causée en jetant de la poudre dans le fourneau de sa forge, Michenet fut arrêté et mis entre les mains de la justice, tandis que son fils, étendu dans son lit, portait à la figure et au bras l'empreinte de cette funeste explosion.

L'acte d'accusation imputait à Michenet d'avoir agi sous l'influence d'un regret d'avoir fait cession de sa boutique (regret qui était dégénéré en une fureur amère). Il comparait donc sur les bancs des criminels sous la prévention de tentative d'assassinat avec préméditation.

La contenance de l'accusé est celle d'un homme profondément affligé, et qui n'ose regarder en face ce même public dont il posséda long-temps l'estime. Il verse des larmes abondantes. Tous les sentiments qui l'agitent se révèlent dans les sanglots dont sa voix est entrecoupée lorsqu'il répond aux questions qui lui sont adressées, M. le président l'invite même plusieurs fois à ôter le mouchoir qui cache son visage. Aux imputations qui sont dirigées contre lui, il répond qu'il ne se souvient pas de ce qu'il a fait, qu'il était égaré, hors de lui, lorsqu'il a eu le malheur de commettre la faute énorme qui l'amène sur ces bancs... il répète, à diverses reprises : « J'avais la tête perdue. »

M. le docteur Barbarin, qui a donné ses soins à Michenet fils, dépose que les blessures occasionées par cet accident déplorable, n'ont attaqué que l'épiderme, qu'elles étaient peu graves par conséquent, et n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de 15 jours. Après cette attestation, il rend l'hommage le plus honorable à la moralité du prévenu qu'il connaît depuis long-temps.

Cette moralité est également attestée par tous les témoins qui s'expriment sur son compte en termes tels, que jamais homme ne reçut en aucune circonstance de témoignages plus flatteurs d'estime et d'intérêt. Mais ils sont unanimes à dire que, depuis deux ans environ, Michenet était sujet à de fréquents accès d'ivresse, et que lorsqu'il était dans cet état, sa raison l'abandonnait entièrement, et que son caractère naturellement doux devenait irritable, violent. Le jour de l'explosion, il rentra chez lui vers cinq heures du soir dans un état complet d'ivresse.

Les deux ouvriers de la boutique, premiers témoins entendus, disent qu'il voulait verser de l'eau dans le corridor à côté de la boutique. Le plus jeune lui adressa des observations, elles étaient sans doute peu respectueuses et même inconvenantes, puis que Michenet s'emporta, voulut maltraiter ce jeune homme, demanda à son fils qu'il le renvoyât à l'instant, et parut mécontent que ce dernier le priât d'attendre jusqu'au lendemain, Michenet grondait, s'exaltait davantage, était furieux contre le jeune homme. Il monta dans sa chambre, il en descendit un moment après, tenant à sa main un sachet où il y avait de la poudre, grondant toujours; et tout à coup, cédant à un mouvement d'exaspération, il jeta le sachet dans le fourneau. Le fils Michenet voulut se précipiter au-devant de son père, il était trop tard, l'explosion avait eu lieu. Le couvercle du fourneau était percé, les châssis des croisées brisés, le père et le fils ensanglantés.

M. Raynal, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. L'accusé, défendu par M^e Michel, a été acquitté.

Michenet a entendu son acquittement en fondant en larmes, et comme accablé sous le poids de son émotion.

M. le président Tassin, d'une voix grave : Michenet, vous êtes libre, mais que cette déplorable affaire, que le souvenir de ce qui vient de se passer vous servent de leçon. Renoncez à la funeste habitude de l'ivresse; votre passé vous a mérité l'indulgence de MM. les jurés; craignez, si vous ne réprimez ni votre penchant à l'ivresse, ni la violence de votre caractère, d'attirer sur vous un châtement sévère.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Par ordonnance du Roi en date du 5 novembre, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Aix, M. Emmanuel Poule, avocat, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Cappeau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. de Gabrielli, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Liottard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. de Gaudin (Paul-Louis-Gonzague-Eugène), avocat à Avignon, en remplacement de M. de Gabrielli, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Duchapt, juge au Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Legoube, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Vatin, président du Tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Juéry, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Duchiron, juge au siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Hérauld, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, M. Fradin, juge d'instruction au siège de Parthenay, en remplacement de M. Duchiron, appelé aux mêmes fonctions au Tribunal de Niort;

Juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. Maindron, docteur en droit, juge-suppléant au siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Duclaud, nommé juge au Tribunal de Poitiers;

Président du Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Laporte, vice-président dudit siège, en remplacement de M. de Thézan de Lescoat, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Vice-président dudit Tribunal de première instance d'Auch, M. Bazin, juge au même siège, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions;

Juge audit Tribunal de première instance d'Auch, M. Ladrix, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Boubée, décédé;

Juge au même Tribunal de première instance d'Auch, M. Amade, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Bazin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près ledit Tribunal de première instance d'Auch, M. Cassassoles, substitut du procureur du Roi près le siège de Lectoure, en remplacement de M. Ladrix, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Troy, substitut du procureur du Roi près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Cassassoles, appelé aux mêmes fonctions à Auch;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Hardouin, procureur du Roi près le siège de Soissons, en remplacement de M. Janvier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Lochet, substitut du procureur du Roi près le siège de Laon, en remplacement de Mardouin, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Laon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Escudé, substitut au siège de St-Quentin, en remplacement de M. Lochet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. de Dompierre-d'Hosnoy, avocat à Amiens, en remplacement de M. Escudé, nommé substitut à Laon;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Blaja, substitut au siège de Montauban, en remplacement de M. Dabeaux, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Henry, substitut au siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Blaja, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Moisset (François-Louis-Athanas), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Henry, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Montauban;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches du Rhône), M. Lacombe, substitut près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Gazan, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

M. Duclaud, juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), est chargé de l'instruction près ce siège.

M. Métayer, juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), est chargé de l'instruction près ce siège.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences, a, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et sur le réquisitoire de M. le premier avocat-général Berville, reçu, dans l'ordre suivant, le serment de plusieurs magistrats récemment nommés; ce sont :

M. Peltereau de Villeneuve, procureur du Roi à Châlons; M. Coubard, procureur du Roi à Bar-sur-Seine; M. Aignan, substitut du procureur du Roi à Auxerre; M. Armet de Lille, substitut à Rambouillet; M. Gustave Dupin, procureur du Roi à Pontoise; M. Dubarle, procureur du Roi à Epernay; M. Roussel, substitut à Melun; M. Brochant de Villiers, substitut à Meaux; M. Ricard, procureur du Roi à Avallon; et M. Boutin, substitut à Avallon.

La Cour a ensuite entériné des lettres de réhabilitation accordées par le Roi, aux nommés : Jean-Baptiste Piroux, marchand fruitier, condamné à dix ans de fers, le 20 juillet 1808, par la Cour criminelle de la Seine, pour vol; et Pierre Canipet, tourneur, condamné à cinq ans de travaux forcés, le 7 août 1826, par la Cour d'assises de la Marne.

D'autres lettres - patentes, qui érigent en majorat, en faveur de M. le comte Mercy Argenteau, ancien chambellan de l'empereur, divers biens immeubles désignés aux dites lettres-patentes, par remplacement d'autres biens, ont été également entérinées.

51 licenciés en droit ont ensuite prêté le serment d'avocat. Parmi eux, un jeune homme de haute taille attirait les regards par la teinte noire et l'épaisseur de ses moustaches, et de sa royale.

On comprend qu'en raison du nombre des récipiendaires, l'invitation habituelle que leur a adressée M. le premier président Séguier, de passer dans les bancs du barreau est restée sans effet : tous se sont retirés.

157 causes nouvelles ont été appelées pour être distribuées entre les 3 chambres civiles.

L'appel des causes ordinaires du rôle ayant commencé, les avoués, dès la première, ont demandé que le sursis ordonné par la Cour dans cette cause, jusqu'à interprétation par le conseil de préfecture, d'un acte administratif, fût prorogé, le conseil n'ayant pas encore statué. « Nous ne pouvons, a dit M. le premier président Séguier, dépendre ainsi des bureaux de la préfecture : car bien certainement, ce n'est ni le préfet, ni le conseil de préfecture qui mettent du retard dans les affaires, ce sont bien les commis. Vous nous justifierez à huitaine de vos diligences. »

A l'occasion d'une autre cause, entre MM. Didot et Unger, libraires, la remise a été demandée avec instance, mais refusée de même par M. le premier président : « Si vous n'êtes pas prêts, a dit ce magistrat, nous jugerons sur les pièces et sans plaidoiries; et vous n'en serez que mieux jugés, ou tout au moins il y aura économie de frais pour les parties. » (Mouvement dans les rangs du barreau.)

Toujours l'audience s'étant terminée sans que cette affaire vint à son tour, M. le président a dit aux avoués : « Vous aurez le temps de vous préparer pour la huitaine, mais soyez prêts à plaider. »

Une dame, d'un fort grand âge, s'est présentée, appuyée sur le bras de M^e Joannès, son avoué, à la 1^{re} chambre de la Cour; c'était M^{me} la duchesse d'Uzès qui, ayant acquis, moyennant 192,000 fr., des immeubles provenant de M. de Folleville, devait affirmer, conformément à un arrêt de la Cour royale de Rouen, qu'elle n'avait pas, au-delà de cette somme, payé 40,000 fr., que des créanciers de M. de Folleville supposaient avoir été versés en dehors du contrat. M^{me} la duchesse d'Uzès avait été dispensée, en raison de son état valétudinaire, de faire cette affirmation devant la Cour royale de Rouen, qui avait adressé, à cet effet, une commission rogatoire à la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris.

Placée auprès de son avoué, M^{me} d'Uzès paraît ne pas entendre la question que lui adresse, dans les termes de l'arrêt, M. le premier président. Sur l'invitation de ce magistrat, M^e Joannès accompagne M^{me} la duchesse jusqu'au bureau de M. le premier président. La question est renouvelée plusieurs fois, sans que cette dame paraisse la comprendre. Enfin, lorsqu'elle a pu la saisir, elle répond avec fermeté : « Je n'entends rien aux affaires, et suis très peinée qu'on m'ait fait venir ici; mais je jure que je n'ai jamais payé aucune somme en dehors du contrat... »

M^{me} d'Uzès quitte, à pas lents, l'enceinte de la Cour et l'auditoire.

Le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, pour l'année judiciaire 1835-1836, est composé ainsi qu'il suit : MM. Dalloz, président; Piet, premier syndic; Bénard, deuxième syndic; Grandjean Deille, secrétaire-trésorier; Huet; Petit de Gatine; Latruffe-Montmeylian; Beguin Billecocq; Parrot; E. Moreau.

On lit dans le *Moniteur* :

M. le juge d'instruction de Bar-le-Duc a reçu l'ordre de se rendre de suite dans une des fonderies du département de la Meuse, où une commande d'aigles avait été faite.

Dans son audience du 4 novembre, la Cour de cassation, statuant en matière de règlement de juges, au rapport de M. de Haussy, a jugé que les Conseils de guerre étaient compétents pour juger les accusations de faux dirigées contre des militaires; que la compétence qu'un Conseil de guerre avait refusé de reconnaître appartenait réellement à ce Tribunal en vertu des dispositions exceptionnelles de la loi du 13 brumaire an V, qui ne renvoyait les délits communs aux Tribunaux ordinaires que quand au nombre des accusés figurent des individus non militaires.

L'accusation de banqueroute frauduleuse et de faux dirigée contre le sieur Parent (voir la Gazette des Tribunaux du 6) a été jugée aujourd'hui. La Cour a entendu, au commencement de l'audience, quelques témoins et M. Oudard, expert écrivain. M. l'avocat-général Glandaz a pris la parole. Ce magistrat a discuté d'abord la question de faux, et ne trouvant pas dans les débats les



éléments d'une preuve complète, il a abandonné à cet égard l'accusation. Il l'a soutenue, au contraire, avec énergie en ce qui touche la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple. M. Chamillard a présenté la défense.

Après le résumé fait par M. le président Grandet, les jurés se retirent dans leur salle. Après une heure de délibération, ils rentrent en séance et répondent affirmativement sur les questions de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Parent est amené soutenu par les gardes; mais au moment de lui donner lecture de la déclaration du jury, on s'aperçoit qu'en répondant à la quatrième et à la cinquième question les jurés ont omis d'indiquer que leur décision a été prise à la majorité. Cette circonstance entraînant la nullité de cette partie du verdict, a déterminé M. le président à renvoyer MM. les jurés dans la chambre de leurs délibérations; et l'accusé, que les gardes avaient porté sur son banc, a été obligé de sortir avant d'avoir connaissance de la déclaration qui le frappe déjà.

Le jury est rentré quelques minutes après; sa déclaration est affirmative sur quatre des questions qui lui sont posées, négative sur les neuf autres. Il en résulte que Parent, convaincu de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, est sous le coup des articles 586, 593, 599 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Toutefois le jury reconnaît en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Parent à quatre ans d'emprisonnement et aux frais; elle ordonne que l'arrêt sera imprimé dans un journal, et affiché à la diligence du procureur-général.

Parent a écouté l'arrêt sans donner aucun signe de trouble. — La Cour a presque immédiatement procédé au jugement par contumace d'un sieur Duranton, accusé de banqueroute frauduleuse. Elle l'a condamné à cinq ans de travaux forcés.

— On lit dans la Charte de 1830 : « Nous apprenons que l'autorité militaire vient de faire conduire à Tours les prévenus de la tentative d'insurrection à Vendôme. Ils sont partis sous bonne escorte. D'après les interrogatoires, il paraît bien établi qu'aucun habitant de la ville n'est compromis dans cette affaire. »

— Une capote découpée en forme d'habit à la française, dont les manches arrivent inégalement un peu au-dessous du coude, deux énormes déchirures qui laissent à découvert la partie supérieure des bras, un morceau d'étoffe noire en forme de corde passé autour du cou, retenant quelques débris d'un col de chemise, plus un pantalon rouge qui ferait envie à Robert Macaire, composent la tenue militaire d'un grand jeune homme à belle figure que la garde amène devant le premier Conseil de guerre; c'est Marcillet, qui, à peine âgé de 23 ans, a déjà servi dans plusieurs régiments tant de cavalerie qu'en infanterie. Marcillet est prévenu d'avoir lacéré sa capote et son bonnet de police, mais Marcillet est fou, et ne sait

autre chose que détruire; et cependant dans cet état d'aliénation on le garde au service. Hâtons-nous de dire, pour la sûreté des habitants, que les chefs ne lui confient ni sabre, ni fusil. A quoi donc Marcillet peut-il être bon? Ici pauvre hère qui n'a jamais pu marcher au pas, ni même exécuter en mesure un tête-à-droite ou tête-à-gauche. Il va vous l'apprendre par l'interrogatoire qu'il a subi devant le Conseil.

M. le président, au prévenu : Pourquoi déchirez-vous les habits qui vous sont fournis par l'Etat?

Le prévenu, qui ne cesse de se balancer et de promener ses regards incertains du banc des juges aux trophées de drapeaux tricolores qui ornent l'enceinte : Tiens, pardieu, ça ne les a pas estropiés. Est-ce que ça les a fait crier Pas du tout, pas du tout, il n'est pas question de ça... Que voulez-vous que j'y fasse...

M. le président, avec bienveillance : Mais cela les a mis hors de service et ce n'est pas pour qu'on les déchire ainsi que le gouvernement les fournit.

Le prévenu, dans la même position : Oh ! ben, je ne suis pas le gouvernement, moi, et ça ne me regarde pas... Quand ça me prend, ça va comme ça. (Marcillet prend un pan de sa capote et joint la démonstration à la parole en arrachant de sa capote quelques fils)... Et quand je suis en colère, ça va plus vite... Oh ! bien plus vite... et voilà.

M. le président : Avant d'entrer dans l'infanterie vous avez servi dans la cavalerie.

Marcillet : J'ai servi dans un régiment de dragons à cheval.

M. le président : Quel service faisiez-vous dans ce régiment?

Marcillet : Tiens, on me mettait à cheval, et puis on faisait marcher la bête et moi dessus.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : L'information que nous avons suivie nous a appris que cet homme n'a fait, dans le régiment de dragons, d'autre service que celui de conduire les chevaux à l'abreuvoir. Sur les réclamations des supérieurs, on l'a fait passer dans l'infanterie.

M. Evrard, colonel d'infanterie, président : Comment ! on trouve un individu impropre, à cause de son état mental, pour le service de la cavalerie, et on le trouve bon pour le service de l'infanterie ! ce ne peut être que le résultat d'une erreur.

M. le président, au prévenu : Quel service vous a-t-on fait faire dans le corps d'infanterie où vous êtes?

Le prévenu : Oh ! dam, on me fait faire... on me fait faire... quoi ! je ne sais pas, moi, toutes les corvées qu'il y a à faire... et puis voilà.

M. le président : Avez-vous assisté à des manœuvres, avez-vous monté des gardes à votre tour de rôle?

Le prévenu : Je n'ai monté de gardes qu'à l'écurie et à la cuisine, et sans armes, s'il vous plaît, parce qu'on disait que ça ne me regardait pas.

Un caporal : Marcillet que voilà, c'est un malheureux : pour un morceau de pain, les camarades lui font faire tout ce qu'ils veu-

lent. Quand il y a une vilaine corvée à faire, on est sûr d'entendre demander : « Ous qu'est Marcillet? que je le fasse aller. » Et puis il va, et puis on rit.

M. le président : Avant d'occuper le Conseil d'une affaire semblable, n'aurait-on pas dû soumettre le fait au Conseil de discipline?

M. Tugnot de Lanoye : Il paraît que cette voie a été déjà employée, et que le Conseil n'a point sévi contre Marcillet parce qu'il était fou. Mais ceci est un fait nouveau pour lequel le colonel du 49^e régiment ayant demandé la mise en jugement, il a pas été au pouvoir du lieutenant-général d'arrêter la plainte du colonel.

M. le président : Puisqu'on l'a reconnu fou dans un Conseil de discipline, on pouvait se dispenser de l'amener ici; il eût été plus convenable de le présenter à l'inspecteur-général pour la réforme.

Un membre du Conseil : C'est la faute du colonel du 49^e, qui n'aurait pas dû porter plainte.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant-rapporteur, prononce l'acquittement du pauvre Marcillet, qui serait beaucoup mieux placé dans une maison de santé que dans un régiment.

— Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la Faculté de droit de Caen, pour une place de suppléant vacante dans cette Faculté.

Ce concours s'ouvrira le 20 février 1837.

Les qualités requises pour être admis à concourir sont : d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des Facultés actuelles du royaume, ou dans l'une des anciennes Facultés; d'avoir l'âge de 25 ans accomplis; de jouir des droits civils.

Ceux qui désireront concourir devront remettre ou envoyer au secrétaire de la Faculté de droit de Caen les pièces suivantes :

1^o Copie légalisée de leur acte de naissance;

2^o Leur diplôme de docteur;

Ces pièces devront être parvenues à la Faculté le 20 novembre 1836, époque où le registre sera clos irrévocablement.

Lorsque la liste des concurrens aura été définitivement arrêtée, le secrétaire écrira à chacun des docteurs qui se seront fait inscrire, pour les informer de la décision.

— Le Nouvelliste Vaudois vient d'essayer une nouvelle condamnation. M. le ministre Simonin avait porté plainte contre MM. Philippon, sténographe, et Nabel, caissier de ce journal, pour un compte-rendu, prétendu inexact, d'un discours qu'il avait prononcé au grand Conseil. Le Tribunal d'appel, confirmant le jugement du Tribunal d'instance de Lausanne, a condamné le premier de ces messieurs à 150 fr., et le second, à 80 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux frais. Plusieurs personnes ayant cru voir dans cette sentence, sur laquelle nous n'insistons pas maintenant, vu l'importance des événements, une question qui intéresse la liberté de la presse en général, une souscription a été ouverte au bureau du Nouvelliste pour le paiement de ces deux amendes.

(Nouvelliste Vaudois.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Landon, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 25 octobre 1836, enregistré à Paris 3^e bureau, le 28 octobre 1836 fol. 163 recto c. 5, par Favre, qui a reçu 5 fr. et 50 cent. pour le dixième.

M. Jean-Marie-Michel CAZES, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 14. A établi les statuts d'une société en commandite et par actions pour l'exploitation d'un établissement pour l'habillement complet de l'homme, c'est-à-dire les bottes, les habits, le linge, les nouveautés pour gilets et cravates, et le chapeau.

La société est en commandite entre M. Cazes, qui a stipulé comme seul associé responsable, et les autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société comme simples associés commanditaires.

La raison sociale est Michel CAZES et C^o. La société est formée pour vingt années qui commenceront à courir du jour où elle sera constituée ainsi qu'il sera dit ci-après; néanmoins sa durée pourra être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le siège de la société sera établi dans le lieu qui sera indiqué lors de la constitution définitive de ladite société.

Le capital social est fixé à 500,000 fr., et représenté par deux mille actions au porteur de 250 fr. chacune, sur lesquelles M. Cazes ne devra émettre d'abord que quatorze cents actions, les autres ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Cazes, seul associé gérant responsable, aura la signature sociale, qui sera Michel CAZES et C^o. Il ne pourra contracter aucun emprunt, ni souscrire ou endosser aucun billet pour la société, toutes les dépenses et achats devront être faits au comptant.

En cas d'urgence cependant, les trois commissaires, avertis par le gérant, de l'état des choses, convoqueront à ce sujet une assemblée générale des actionnaires, qui pourra conférer alors des pouvoirs plus étendus au gérant.

La société sera constituée du jour où mille actions auront été souscrites, et sa constitution sera annoncée dans les formes légales.

Pour faire publier les présents statuts conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par M. Landon, notaire à Paris sous-

signé de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Suivant acte passé devant M. C. Noël et son collègue, notaires à Paris, le 22 octobre 1836, enregistré.

M. Alexandre VATEMARE, propriétaire, demeurant à Marly-le-Roy.

Et M. Louis-Timothée DEHAY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130.

Ont créé une société par actions, en nom collectif à leur égard, mais en commandite, quant aux personnes qui y adhéreraient par la suite, soit d'une manière formelle, soit en devenant propriétaires de ces actions.

L'objet de cette société est un système général d'échange et de vente de livres, d'objets d'arts, sciences et curiosités.

Cette société prend la dénomination de Société européenne des échanges de tous objets d'arts, sciences et curiosités. La raison sociale est Alexandre VATEMARE et C^o. Le siège de la société a été provisoirement établi à Paris, rue Richelieu, 69. Sa durée a été fixée à cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu quand il aura été émis cinquante actions de capital.

Le fonds social sera représenté par quatre cents actions de 1000 fr. chacune, dont trois cents de capital et cent de fondation. Ces quatre cents actions ont toutes, dans la société, les mêmes droits de propriété et de dividende. Elles seront nominatives ou au porteur, à la volonté des propriétaires. Une action nominative pourra toujours être changée en action au porteur et réciproquement. Les quatre cents actions sont numérotées de 1 à 400. Les cent actions de fondation porteront les numéros de 1 à 100.

La société est régie et administrée par un conseil de gérance, composé de trois personnes, auxquelles appartient la signature sociale, et aucun acte ne pourra être valable contre la société, que lorsqu'il sera revêtu de leurs trois signatures. L'un des trois gérants est gérant principal et prend le titre de directeur de la société.

Pour extrait : Signé : C. NOËL.

D'un acte passé devant M. Boudin-Devesvres, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 25 octobre 1836, enregistré.

Entre M. Jules-Marie-Magloire BOÛRGEONIS DE RICHEMONT, demeurant à Liège, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), et M. Etienne-Ernest LECLERC, demeurant au même lieu.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société qui sera en nom collectif à l'égard de MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions.

MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc seuls directeurs gérants responsables et solidaires de cette société.

Les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport de dividendes ou intérêts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des forges de Liège et d'Athery sises sur les communes portant ces noms, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, c'est-à-dire, la fabrication et la vente de la fonte de fer et du fer forgé, dont les éléments, tant en constructions diverses, comme haut fourneau, forges, matériaux, qu'en minerai, charbon de bois, force motrice, etc., se trouvent actuellement réunis ou à proximité, sur les communes de Liège et Athery.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt années qui commenceront à courir du 15 novembre 1836.

Art. 4. Le siège de la société sera à Liège, commune de Liège, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, mais les gérants auront la faculté de transférer le siège de la société à Athery, mêmes canton et arrondissement.

Et le siège de l'agence générale, dont il sera ci-après parlé, sera au domicile, à Paris, de l'agent général, ou dans tout autre lieu que ce dernier indiquera.

Art. 5. La raison sociale sera BOURGEOIS DE RICHEMONT, LECLERC et C^o, et l'établissement sera désigné par ces mots : Forges de Liège et d'Athery.

MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc auront tous deux la signature sociale, mais sans pouvoir en user séparément, si non dans le cas où l'un d'eux serait fondé des pouvoirs de l'autre.

Ils auront la faculté de souscrire tous marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs, et d'endosser les effets qui pourront être remis en paiement, et ce, pour libérer la société de ce qu'elle pourrait devoir.

Ils ne pourront émettre d'effets, et faire d'engagement à terme, que pour les marchés de bois; toutes les autres opérations devant être

faites au comptant, leur signature n'engagera en aucune manière la société.

Art. 6. Le capital social est fixé à 400,000 fr. et sera représenté par huit cents actions nominatives de 500 fr. chacune.

Ce capital sera fourni jusqu'à concurrence de 200,000 fr. pour les gérants, dans les objets et valeurs ci-après détaillées; et les 200,000 fr. de surplus par les actionnaires commanditaires.

Art. 7. Pour tenir lieu des 200,000 fr. à fournir par MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, pour leur mise sociale, ils apportent les objets suivants se composant :

1^o Des terrains sur lesquels sont construites les usines dont il s'agit;

2^o Des bâtiments actuellement existant dans les communes de Liège et d'Athery; bâtiments qui consistent en un haut fourneau, ses hangars, cours d'eau, halle à charbon, souffletier et autres machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit fourneau, lequel a déjà fonctionné pendant plus de quatre mois; et en outre, et un grand bâtiment couvert en ardoises, destiné à la forge, un autre devant servir de halle à charbon, les écluses, canaux d'arrivée et découlement des eaux;

3^o De tous les matériaux destinés à compléter l'usine, qui sont tous sur place et à pied d'œuvre;

4^o Du droit et autorisation d'exploiter lesdites usines conféré par les ordonnances ci-dessus datées et énoncées;

5^o Et enfin de l'industrie desdits sieurs Bourgeois de Richemont et Leclerc, qu'ils s'engagent à employer pour la prospérité de la société, pendant toute sa durée, sans pouvoir prendre part directement ni indirectement à aucune autre entreprise.

Art. 8. Les huit cents actions de 500 francs chacune, composant le capital social, porteront intérêt comme il sera dit ci-après.

Elles seront numérotées de un à huit cents et extraites de deux registres à souche, qui resteront à l'agence générale ci-après établie.

Elles seront revêtues des signatures des deux gérants; enfin, elles seront frappées du timbre sec de la société.

Le transfert des obligations s'opérera par la voie de l'endossement, qui devra être mentionné sur la souche et signé par le propriétaire de l'action ou son mandataire;

Le transfert d'une action comprend la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non délivrés;

Le montant des actions sera payé comptant contre la remise du titre qui sera immédiatement délivré à l'actionnaire.

Art. 9. Chaque action donne droit :

1^o A un intérêt de 5 pour 100 par an, payable de six mois en six mois, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année; le premier paiement d'intérêt aura lieu seulement le 1^{er} août 1837;

2^o A une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise, après le prélèvement des intérêts dus aux actions émises et des sommes destinées à former un fonds de réserve et d'amortissement, lesquels bénéfices seront répartis annuellement le 1^{er} février de chaque année;

3^o A une part aussi proportionnelle dans le produit net toutes les valeurs appartenant à ladite société lors de sa liquidation.

Les intérêts et dividendes seront payés au siège de l'agence générale, sur la représentation des actions.

Art. 10. Sur les huit cents actions composant le capital social, quatre cents appartiendront à MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, comme représentant leur mise sociale, ainsi qu'il est dit sous l'article 7;

Toutes ces quatre cents actions, deux cents seront incessibles, insaisissables et inaliénables pendant toute la durée de la société, et resteront attachées à la souche, pour la garantie de la gestion de MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc;

Quant aux deux cents autres actions, elles resteront aussi à la souche; elles ne leur appartiendront en toute propriété et ne leur seront dues et délivrées qu'après que deux années de dividende résultant de bénéfices réels auront été payés aux actionnaires;

Cependant, il est entendu que toutes les actions des gérants auront droit aux intérêts et dividendes à partir de la fondation de la société; mais dans le cas où l'assemblée générale déciderait, avant la répartition du deuxième dividende, que la société doit être dissoute, la liquidation se fera, à l'exclusion de ces deux cents dernières actions;

Art. 11. Il est créé une agence générale de la société des forges de Liège et d'Athery;

M. Victor-Floriant Dupont, propriétaire, demeurant à Paris, rue Furstenberg, 8 ter, est désigné à présent nommé agent-général par les gérants.

Art. 12. Les présents statuts seront publiés et insérés conformément à la loi;

Et pour remplir lesdites formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdites présentes.

DEVESVRES.

NAISSANCES ET MORTS.

Du 4 novembre.

- M. Bourquey, rue Joubert, 22.
M. Berger, née Collas, rue Vivienne, 9.
M. Frémont, rue Mauconseil, 1 bis.
M. Dubois, rue de la Chapelle, 10.
M. Genevois, rue Amelot, 60.
M. John Collier, rue St-Dominique, 27.
M. Vincent, rue du Four, 67.
M. de Salle, rue Madame, 1.
M. V. Guérin, rue Picpus, 78.
M. de Boulnoy, née de Mézange, rue Miroir, 34.
M. Piquier, née Rousseau, rue Saint-Georges, 27.
M. Moulin, rue de Cléry, 44.
M. V. Bourdes, rue la Ferme-des-Mathurins, 40.

Du 5 novembre.

- M. Chabanne, née Coché, rue Croix-Poissière (à Chaillot), 7.
M. Senz, née Dormoy, rue Montholon, 26.

M. Ferrier, mineur, passage des Prouvaires, 22.

M. Douin, rue Mondétour, 16.

M. Jousse, née Girard, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 7.

M. Maillard, rue et île St-Louis, 12.

M. Delrieu, rue de la Michodière, 23.

M. V. Marchal, née Roussel, rue du Colysée, 18.

M. Decan, rue Coquillière, 20.

M. Bazin, rue et île St-Louis, 17.

M. Lesaige de la Villes-brunes, rue de Sévres, 27.

M. Close, rue Vivienne, 21.

M. Vaancourt, distillateur, syndicat.

M. Brun, négociant, clôture.

M. Chamelot, coutelier, syndicat.

M. Deslions, md linge, clôture.

M. Hivet, md de lingeries ambulants, vérification.

M. Delannoy, négociant en vins, syndicat.

M. Berthet et C^o, fabricants de nouveautés, id.

M. Desclozest, négociant-droguiste, le 10.

M. Girard, fabricants de stores, le 12.

M. Lemaire, nourrisseur, le 12.

M. Mathurin, maître maçon à Paris, rue de M... 27. — Concordat, 14 juillet 1836. — Dividende, 30 % en six ans du jour du concordat.

M. Conche, md de vins traiteur à Paris, boulevard Montparnasse, 19, à l'Comète. — Concordat, 11 août 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans et par 1/4, à partir du 1^{er} août 1837.

M. Hue, appréciateur-marchand de tableaux et curiosités à Paris, quai Malaquais, 3. — Concordat, 1^{er} août 1836. — Dividende, abandon de l'actif à répartir par les soins de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Hameau, rue Michel-Lecomte. — Homologation, le 27 du même mois.

M. Dubrunfaut, négociant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 1. — Concordat, 16 juin 1836. — Dividende, le capital en dix ans, par dixième d'année en année du jour du concordat. — Homologation, 30 du même mois.

M. Pauline Desdouets et C^o, marchands lingeries, composée de ladite demoiselle, rue Montmartre, 51, et du sieur Degournay, négociant, rue de Cléry, 23. — Concordat, pour

de, 10 % en deux ans, par moitié du jour du concordat.

M. Mathurin, maître maçon à Paris, rue de M... 27. — Concordat, 14 juillet 1836. — Dividende, 30 % en six ans du jour du concordat.

M. Conche, md de vins traiteur à Paris, boulevard Montparnasse, 19, à l'Comète. — Concordat, 11 août 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans et par 1/4, à partir du 1^{er} août 1837.

M. Hue, appréciateur-marchand de tableaux et curiosités à Paris, quai Malaquais, 3. — Concordat, 1^{er} août 1836. — Dividende, abandon de l'actif à répartir par les soins de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Hameau, rue Michel-Lecomte. — Homologation, le 27 du même mois.

M. Dubrunfaut, négociant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 1. — Concordat, 16 juin 1836. — Dividende, le capital en dix ans, par dixième d'année en année du jour du concordat. — Homologation, 30 du même mois.

M. Pauline Desdouets et C^o, marchands lingeries, composée de ladite demoiselle, rue Montmartre, 51, et du sieur Degournay, négociant, rue de Cléry, 23. — Concordat, pour

de, 10 % en deux ans, par moitié du jour du concordat.

M. Mathurin, maître maçon à Paris, rue de M... 27. — Concordat, 14 juillet 1836. — Dividende, 30 % en six ans du jour du concordat.

M. Conche, md de vins traiteur à Paris, boulevard Montparnasse, 19, à l'Comète. — Concordat, 11 août 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans et par 1/4, à partir du 1^{er} août 1837.